

Statuts de l'association

« Observation Et Information sur L'environnement » OEIL

FONDEMENT

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, personnes physiques ou morales, une association dénommée « Observation Et Information sur L'environnement » (OEIL) régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

TITRE I

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL

L'Association dite « Observation Et Information sur L'environnement » a pour but de contribuer à atteindre l'objectif de développement durable et, à cette fin, de fournir aux acteurs intervenant sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, des informations en matière d'environnement, objectives, fiables et comparables, qui leur permettent de prendre toutes mesures nécessaires pour conserver l'environnement dans un bon état, propre à assurer la santé et le bien-être de chacun.

Elle a pour objet :

- de participer à la surveillance de l'environnement principalement dans les aires d'influence des complexes industriels et miniers du Grand Sud et des autres activités ainsi que sur le site du Grand lagon Sud inscrit au Patrimoine mondial de l'Humanité, puis à terme, sur l'ensemble du territoire de la province Sud et dans toute autre zone de la Nouvelle Calédonie, en partenariat avec les Provinces concernées, nécessitant une telle surveillance ;
 - de suivre l'état de l'environnement et ses tendances d'évolution au moyen d'indicateurs ;
 - de restituer régulièrement ces éléments en informant les acteurs, en priorité les pouvoirs publics, les décideurs et le grand public, dans ce domaine ;
-
- d'apporter tous supports techniques et scientifiques nécessaires à la réalisation de l'objet social.

En coopération avec les détenteurs de données et d'autres sources et dispositifs d'information sur l'environnement, y compris les acteurs du secteur privé de la Nouvelle-Calédonie, nationaux et étrangers, l'association établit et coordonne un réseau d'observation et de surveillance, chargé de :

- produire, collecter, traiter, analyser et transférer les données nécessaires à l'appréciation de l'état actuel et prévisible de l'environnement, en particulier sous les aspects de sa qualité et de sa sensibilité, des pressions qu'il subit et des réponses apportées en vue d'améliorer sa conservation ;
- à l'échelon provincial, veiller à la qualité de l'information en matière d'environnement et à la pertinence des indicateurs et contribuer à l'amélioration de ceux-ci ;
- diffuser périodiquement les informations en matière d'environnement, par tous moyens usuels appropriés et sous toutes formes matérielles, y compris écrite, visuelle, orale ou électronique ;
- développer les échanges et favoriser les synergies entre les acteurs intervenant dans le domaine de l'information en matière d'environnement.

L'Association effectue ou fait effectuer toutes études nécessaires au bon accomplissement et à la réalisation de l'objet poursuivi. Elle assure, directement ou en partenariat et par voie de convention, la gestion technique et la coordination du réseau.

L'Association pourra créer des pôles de compétence spécifique en relation avec :

- les divers éléments de l'environnement, tels que l'air, l'eau, le sol, le sous-sol, la biodiversité, les milieux marin, terrestre et dulçaquicole et leurs interactions, ainsi que leurs interférences avec la santé humaine ;
- les principales problématiques de conservation de l'environnement liées notamment à la gestion des déchets, la lutte contre la pollution, l'occupation du territoire, la gestion des risques naturels et technologiques et les changements globaux ;
- des thèmes transversaux d'activités, tels que la gestion des données, la sensibilisation, la communication et la formation.

Elle assure l'animation de ces pôles de compétence et peut déléguer, dans certaines mesures à l'un de ses membres, sur la base de programmes d'activités approuvés par le Conseil d'Administration, des missions qui seront conclues au travers de conventions d'objectifs et/ou de gestion.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à l'Hôtel de la province Sud, 9 rue des Artifices, BP L1 – 98 849 Nouméa Cedex. Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, sa ratification en Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE II

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet social de l'Association, regroupées au sein de 6 collèges, comme suit :

- Collège 1 : les institutions (province Sud et Nouvelle-Calédonie) ;
- Collège 2 : les communes concernées ou leur groupements ;
- Collège 3 : les représentants des populations locales ;
- Collège 4 : le secteur privé (entreprises et leur groupements) ;
- Collège 5 : les associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et autres personnalités qualifiées
- Collège 6 : les syndicats professionnels, autres qu'industrie et mine

ARTICLE 5 – MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs de l'association :

- au titre des institutions : la province Sud ;
- au titre des communes: Les communes de Yaté, Mont-Dore et Ile des Pins ;
- au titre des populations locales : trois représentants du comité Rhéébù Nùù, dont son Président ;
- au titre du secteur privé : la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie, la société Prony Energies et la société Le Nickel-SLN ;
- au titre des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des personnalités qualifiées : l'association Scal'air, l'association Ensemble Pour La Planète, l'association WWF, l'Association pour la Sauvegarde de la Nature Néo-Calédonienne et l'association Action Biosphère ;
- au titre des syndicats professionnels, hors industrie et mine : le syndicat des pêcheurs et le syndicat des activités nautiques et touristiques.



ARTICLE 6 – REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES

Chaque membre personne morale désigne ses représentants permanents aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Cette représentation s'organise selon des modalités propres à chaque membre, qui est libre de désigner un suppléant qui justifie sa situation au comptage du quorum par un mandat écrit de sa part.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION DES AUTRES MEMBRES

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur et doit être accompagnée d'un dossier comprenant un exposé des motivations de l'entité souhaitant adhérer, la justification de sa représentativité, le cas échéant, de son action et de sa localisation provinciale.

L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue des voix délibératives de ses membres. Le nouvel adhérent s'engage dès son adhésion à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 8 – DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès des membres personnes physiques ;
- dissolution des membres personnes morales, quelle qu'en soit la cause ;
- démission présentée au Président ;
- exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, notamment en cas de non paiement de la cotisation, de non respect des décisions prises par l'association ou de son règlement intérieur.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres ; les cotisations, y compris celles de l'année courante, versées par le membre démissionnaire ou exclu, restent acquises par l'Association.

ARTICLE 9 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les adhésions et cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des diverses communes concernées et des établissements publics ;
- les subventions de la Communauté Européenne ou provenant d'organismes internationaux ;
- le revenu de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie de ses prestations et produits ;
- les dons et legs de toute nature ;
- les actes de Mécénat ;

- toutes ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les conditions d'attribution des subventions sont précisées dans des conventions passées entre l'Association et la ou les personnes ayant accordé lesdites subventions. Ces conventions doivent préciser clairement en particulier les objectifs, moyens, modes d'engagement et de contrôle de l'utilisation des subventions.

ARTICLE 10 – DOTATION

La dotation comprend :

- 1) la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,
- 4°) les installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

ARTICLE 11 – CHARGES FINANCIERES

Les charges financières pour la construction et la gestion de l'Association sont réparties comme suit :

- les investissements existants à la création de l'Association et mis à sa disposition par convention, restent la propriété des personnes concernées, sauf clause contraire ;
- les nouveaux investissements sont pris en charge par l'Association ou par toute autre personne ; dans ce dernier cas, les matériels acquis et mis à disposition de l'Association par convention, restent la propriété de leurs acquéreurs ; les investissements d'un montant supérieur à 8 millions FCFP sont préalablement approuvés en Assemblée Générale ;
- les dépenses de fonctionnement non couvertes par des subventions spécifiquement attribuées, sont assurées par les ressources de l'Association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - GESTION

L'exercice social et comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débute de la date de création de l'association jusqu'au 31 décembre 2009.

L'Association s'oblige à :

- tenir à jour une comptabilité d'association conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- mettre en place une programmation triennale de ses activités incluant une évaluation des coûts et qui pourra être revue chaque année en Assemblée Générale ;
- réaliser un budget annuel prévisionnel ;
- mettre à la disposition de ses membres un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers lors de l'Assemblée Générale annuelle.

L'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au titre de l'année écoulée, est justifié chaque année auprès des personnes participant au financement de l'association.

Toutes opérations faisant l'objet d'un règlement financier, mené sous le contrôle de l'association, devra obligatoirement transiter par les comptes de l'Association. Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mise en place seront du seul ressort de l'Association.

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes agréé et un suppléant, choisis dans la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce pour vérifier la régularité des opérations comptables, contrôler la tenue de la comptabilité et rédiger un rapport écrit adressé au Président de l'Association avant l'Assemblée Générale, et présenté à celle-ci.

TITRE III

ARTICLE 13 – PERSONNEL

L'Association peut disposer de personnels propres, recrutés selon toutes modalités appropriées : contrat, détachement et/ou mise à disposition.

ARTICLE 14 – DIRECTION

Sur proposition du Président de l'Association, le Conseil d'Administration nomme le Secrétaire Exécutif qui exerce les fonctions de directeur et qui est salarié.

Le Secrétaire Exécutif rend compte au Président et devant le Conseil d'Administration de l'activité du secrétariat exécutif, dans l'intervalle de ses réunions.

Il est l'invité permanent des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, avec voie consultative. Il est chargé du fonctionnement général du secrétariat exécutif, reçoit du Président les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration et lui en rend compte.

Le Secrétaire Exécutif a autorité sur le personnel de l'association.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 9 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont choisis parmi les représentants des membres de l'Association, répartis selon six collèges tels que mentionnés à l'article 4.

Le collège des institutions est représenté au conseil d'administration par quatre ou cinq membres (quatre représentants de la province Sud dont le Président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant et trois élus de l'assemblée de province Sud et, le cas échéant, par un élu du Congrès de la Nouvelle-Calédonie) nommés selon la procédure prévue à l'article 6.

Leur représentation prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Chacun des cinq autres collèges est représenté au conseil d'administration par un minimum d'un membre et un maximum de trois membres désignés par chaque collège, parmi les représentants nommés selon la procédure prévue à l'article 6.

Le Conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret pour une période de trois ans, un Bureau dont la composition comprend :

- un(e) Président(e),
- deux Vice-président(e)s,
- un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Les rôles des membres du bureau sont précisés à l'article 18

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les candidats au Conseil d'Administration devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'Association au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Les agents rétribués par l'Association peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative, à la demande du Président.



ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

A cette fin, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, notamment les actions en justice visant la défense des intérêts et droits de l'Association ainsi que les engagements bancaires et financiers.

Il décide des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de l'Association, en définit les attributions et en fixe la rémunération.

Le Conseil d'Administration décide de la création de « pôles de compétence » pour traiter de questions spécialisées ; il définit à cette occasion les modes de fonctionnement de ces pôles de compétence, et peut en déléguer l'animation à des membres de l'Association ou à toute personne extérieure compétente. Le Conseil d'Administration fixe à chaque « pôle de compétences » un contrat d'objectifs lui servant de feuille de route pour ses activités.

Il décide par ailleurs de passer commande de toutes études nécessaires au bon accomplissement de l'objet de l'Association et à la mise en œuvre de son programme d'activités.

Le fonctionnement interne du Conseil d'Administration est défini par un règlement intérieur soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 17 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

A titre consultatif, un membre du conseil scientifique, tel que prévu à l'article 23, assiste aux réunions du conseil d'administration, ainsi qu'une personne de la commune de Yaté, de la commune du Mont-Dore, de la commune de l'Ile des Pins et de l'Ile Ouen, ces personnes étant mandatées par les maires des communes considérées.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. Il ne peut se faire représenter que par son suppléant ou par un autre membre appartenant au même collège.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans les 15 jours suivants avec le même ordre du jour et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les décisions sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 18 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : le(a) Président(e) de l'Association est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ; Il(Elle) la représente devant les tribunaux et dans tous les actes de la vie civile.

Il(Elle) exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il(Elle) préside toutes les assemblées, le Conseil d'Administration et le Bureau et présente le bilan moral de l'association. Il(Elle) ordonnance les dépenses.

Le(a) Président(e) peut déléguer sa signature aux Vice-président(e)s, à d'autres membres du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Exécutif pour les actes administratifs et financiers courants, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, de maladie du Président(e) ou de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le(la) premier(ère) Vice-président(e).

Le(la) second(e) Vice-président(e) supplée le(la) premier (ère) Vice-président(e) en cas de d'absence, de maladie du premier Vice-Président(e) ou de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, celui-ci élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Trésorier : le(a) Trésorier(ère) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il(Elle) tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes. Il(Elle) procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il(Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il(elle) effectue. Il(Elle) présente un budget et des comptes annuels à l'Assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il(Elle) se fait assister dans ses tâches par un trésorier(ère) adjoint(e).

Il(Elle) effectue tous les paiements dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Secrétaire : le(a) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance courante et la conservation des archives.

Le(a) Secrétaire propose au Président(e) l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées, prépare les réunions et en établit les procès verbaux avec le(la) Président(e). Il(Elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il(Elle) assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Il(Elle) inscrit d'une façon générale, les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il(Elle) se fait assister dans ses tâches par un(e) Secrétaire Adjoint(e)

TITRE IV

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre peut s'y faire représenter par son représentant ou suppléant (article 6) ou un autre membre adhérent porteur d'un mandat écrit de sa part et provenant du même collège. Le nombre de mandats est limité à un par porteur.

Tout membre dispose d'un droit de vote en Assemblée Générale, à l'exception de la province Sud qui dispose de quatre droits de vote.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent être émis au bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le bureau des Assemblées correspond à celui du Conseil d'Administration

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par les soins du président.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations écrites sont adressées par voie postale ou électronique par le Président aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation porte l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports moral et de gestion du Conseil d'Administration et donne quitus à celui-ci ;
- entend le rapport financier de l'exercice précédent ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote les orientations pour la période à venir ;
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations ;
- désigne sur proposition du Conseil d'Administration les organismes spécialisés susceptibles d'exécuter les études et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet social de l'Association et au bon déroulement de ses activités ;
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour. Elle est réunie dans un délai de 15 jours et délibère sans condition de quorum. L'assemblée prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts, décider de la révocation du Conseil d'Administration, de la dissolution de l'Association, de la fusion ou de l'union avec une autre association poursuivant un but similaire.

Dans tous les cas, la convocation établie par le Conseil d'Administration et son Président, sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

Celle ci est adressée aux membres de l'Association, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle se réunit 15 jours plus tard avec le même ordre du jour, et délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la révocation du conseil d'administration, prévue à l'alinéa suivant.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative,
- 2) Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'Administration et est adopté par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et au financement de l'Association.



TITRE V

ARTICLE 23 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est composé des experts représentatifs à la fois des sciences de la Vie, de la Terre et de l'Homme, français et/ou étrangers, nommés *intuitu personae*.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par le Conseil d'Administration, pour une période maximale de 3 ans.

Le Conseil Scientifique étudie la situation, les perspectives et les besoins de l'Association, en ce qui concerne les questions à caractère scientifique et technique relevant de ses activités.

Il valide les protocoles employés pour apprécier l'état et les tendances d'évolution de l'environnement ; il donne son avis sur la programmation scientifique et technique de l'Association ainsi que sur les produits de celle-ci, en matière de traitement, de diffusion et de valorisation des informations.

Le Conseil Scientifique peut se voir confier tous travaux de réflexion à caractère scientifique technique, entrant dans l'objet de l'Association.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les membres du Conseil Scientifique élisent un président parmi leurs pairs et ils désignent de la même manière des correspondants permanents susceptibles d'être consultés directement, individuellement et à tout moment, par le Conseil d'Administration ou, par délégation, par le Secrétaire Exécutif, sur toutes questions à caractère scientifique et technique relevant d'un champ particulier d'expertise correspondant à leurs compétences.

Le fonctionnement du Conseil Scientifique permanent est défini par voie de règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ; ce règlement fixe en particulier les modalités de consultation individuelle des membres correspondants du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif de l'Association.

Les fonctions des membres du Conseil Scientifique peuvent faire l'objet d'une indemnité accordée selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – FUSION - UNION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens mis à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Les biens propres de l'Association sont dévolus à un organisme ayant un objet similaire ou tout au moins contribuant à la préservation de l'environnement naturel calédonien.

TITRE VII

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE

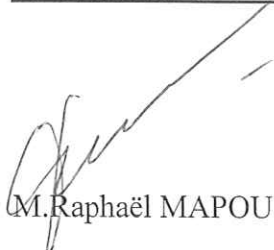
Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois au Haut Commissariat, ainsi qu'aux autorités municipales et provinciale concernées, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget sont adressés chaque année à la Province Sud dans le mois qui suit leur adoption à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux membres de l'Association et aux autorités locales compétentes.

Les présents statuts ont été adoptés l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2009 à Nouméa.

Fait à Nouméa, le 5 août 2009, en 4 exemplaires

Le Président de l'CEH



M. Raphaël MAPOU

Le Secrétaire de l'CEIL



M. Frédéric de GRESLAN